

ARRETE N° 52/ 2019

Portant sur la réglementation de l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux associations locales et des communes alentours sans but lucratif

Le Maire de Montfaucon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L581-2 et L581-3 relatifs entre autres, à la protection du cadre de vie et définissant le caractère d'une publicité, enseigne et pré-enseigne, l'article L581-13 donnant entre autres, le choix au Maire de déterminer le ou les emplacements destinés à l'affichage sur la commune, en vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations locales, l'article R581-2 fixant la surface minimale réservée à l'affichage en rapport du nombre d'habitants par commune, l'article R581-22 listant les supports interdits à l'affichage ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R418-2, R418-3 et R418-4 fixant entre autres, les interdictions sur l'ensemble des ouvrages du domaine routier et supports des signaux réglementaires, par mesure de sécurité routière ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le Décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l'affichage libre et d'interdire l'affichage sauvage sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'un emplacement doit être prévu et organisé pour permettre l'expression libre et l'affichage destinés à l'information des administrés sur les activités et animations proposées par les associations de la commune et des communes alentours à but non lucratif ;

ARRETE

Article 1^{er} : des panneaux d'affichage libres sont implantés sur la commune comme suit :

- à droite de l'entrée Est du village : chemin sous la Roche
- à l'entrée du complexe sportif : 14 bis, rue de la République
- à l'entrée du groupe scolaire : chemin de Montlézon
- à l'intersection de la rue de la République et du chemin de Moras

L'ensemble de ces panneaux représentant une superficie totale de 6 m² sera uniquement réservé à l'affichage précité dans cet arrêté.

La demande d'affichage doit être adressée par courriel au secrétariat de la mairie 30 jours avant la date des activités et/ou de la manifestation.

Les affiches pourront être apposées 21 jours avant la date et devront être retirées par les organisateurs, au plus tard 48 h après la manifestation.

L'affichage est gratuit ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

Le format des affiches sera d'une dimension de 1.20m x1.20m au maximum.

Article 2 : L'organisateur ou l'annonceur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer les affiches sur les panneaux de signalisation routière, les poteaux électriques, d'éclairage public, le mobilier urbain, les arbres, sur tous les équipements publics et dépendances de la voirie.

Article 3 : En cas de non-respect constaté, des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée et sur les caractéristiques du support à afficher, l'organisateur ou l'annonceur devra effectuer une remise en état des lieux immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 5 : Exécution de l'arrêté :

- La secrétaire générale de la mairie, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- à Monsieur le Préfet du Gard
- aux Présidents des Associations de Montfaucon
- au Commandant de la brigade de gendarmerie de Roquemaure.

Le Maire
Olivier ROBELET

